



Arrêt

n° 141 904 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et originaire de Daoula. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Après le décès de vos parents dans un accident, vous avez d'abord vécu avec votre soeur aînée avant d'être pris en charge par un voisin du nom de Monsieur Djamel avec qui vous avez vécu durant deux ans entre 2009 et 2011. Vous avez noué des liens intimes avec cet homme qui est devenu votre partenaire.

Le 1er mai 2011, alors que vous aviez remporté un match de football, vous avez été surpris dans les toilettes d'un bar, en train d'embrasser Monsieur Djamel. Un homme a crié et vous avez été pris à partie par les clients du bar avant d'être arrêtés par la police. Faute de preuves, votre partenaire et vous avez

été relâchés après deux jours. Depuis ce moment, vous n'auriez plus jamais eu de contact avec votre soeur qui n'acceptait pas votre homosexualité. Le 1er novembre 2011, un ami de votre partenaire vous a surpris votre partenaire et vous, endormis et nus ; il a crié, vous avez été trainés dehors et battus sur le carrefour par la population du quartier. Des pneus ont été placés autour de vous mais avant qu'on y bote le feu, votre soeur est partie chercher la police qui vous a arrêtés Monsieur Djamel et vous. Après cinq jours de détention, profitant de l'inattention d'un gardien, vous avez réussi à fuir et après avoir demandé de l'aide d'un ami, vous avez trouvé refuge chez un prêtre. Ce dernier a décidé de vous faire quitter le pays. Ainsi, le 10 décembre 2011, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous avez quitté votre pays par avion, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 12 décembre 2011.

Le 12 avril 2014, vous êtes devenu le père d'une petite fille ayant la nationalité belge par sa mère.

En cas de retour au Cameroun, vous dites craindre la police, la population et votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Vous dites avoir appris par le prêtre qui vous a fait fuir que Monsieur Djamel avait été jugé et condamné à cinq ans de prison ferme et qu'un mandat de recherche avait été émis contre vous.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en ce qui concerne la seule et unique relation de type homosexuel que vous dites avoir vécue au Cameroun (voir audition CGRA, pp.11 et 14). En effet, vos déclarations lacunaires et dénuées de réel vécu empêchent de croire que vous avez été impliqué dans une relation amoureuse avec un homme dénommé « Monsieur Djamel ». Alors que vous dites avoir vécu durant deux ans avec cet homme, sous le même toit et qu'il était votre partenaire, vous ignorez son nom complet (voir audition CGRA, pp.7 et 9). Quand il vous a été demandé lors de votre audition d'expliquer comment avait été votre relation avec cet homme et de donner des anecdotes de votre vie ensemble, vos propos sont restés généraux, quelque peu stéréotypés et dénués de réel sentiment de vécu (voir audition CGRA, pp.12 et 14) : vous invoquez une relation sans embuches, des pique-niques, le fait qu'il vous offrait des fleurs ou encore que vous alliez au cinéma et à des concerts. Vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'effectivité d'une relation amoureuse avec cet homme dans un contexte où vous deviez mener une vie discrète voire même secrète puisque votre soeur vivait à côté de chez vous, dans un pays hostile aux homosexuels qu'est le Cameroun. A la question de savoir comment vous avez franchi le pas vers l'homosexualité, vous avez tenu des propos dénués de vécu : «Vu sa gentillesse, je faisais du foot ; et là, j'ai eu mes premiers rapports » (voir audition CGRA, p.8). Questionné plus avant sur ce point, vous avez tenu des propos flous qui ne permettent pas de comprendre comment vous avez commencé une relation homosexuelle avec Monsieur Djamel (voir audition CGRA, p.11). Ensuite, vous dites que votre partenaire était dans une association de défense des droits des homosexuels mais vous ignorez laquelle, vous contentant de dire qu'il partait à des « réunions », ce qui est incompréhensible (voir audition CGRA, pp.8, 9 et 10). Enfin, en ce qui concerne le vécu homosexuel de votre partenaire, relevons que vous ne savez pas clairement si sa famille est au courant et si quelqu'un au sein de cette famille le soutient (idem, p.13) ; en ce qui concerne sa prise de conscience de son homosexualité, vous dites qu'il a été trompé par une fille avec qui il était fiancé et que depuis lors, il ne voulait plus des femmes, ce qui n'est pas davantage crédible. En effet, on en devient pas homosexuel parce qu'on a eu une déception amoureuse avec une personne du sexe opposé. Tous ces premiers éléments remettent en cause le fait que vous avez eu une relation de type homosexuel avec cet homme, relation qui, selon vos dires, est à la base de votre crainte au Cameroun.

Par ailleurs, alors que vous vous dites homosexuel à Douala au Cameroun, certaines de vos déclarations empêchent pourtant de le croire. Vous ne connaissez pas d'associations qui viennent en aide aux homosexuels pas plus que vous ne connaissez le nom d'une femme avocat, très impliquée dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun (voir audition CGRA, p.15) ; vous ignorez

l'article de loi qui condamne l'homosexualité dans votre pays alors que cet article est bien connu des concernés (voir audition au CGRA, p. 14); vous ne pouvez donner des cas de personnes homosexuelles autour de vous qui ont connu des problèmes au Cameroun quand vous y viviez (alors que votre partenaire prétendument faisait partie d'une association)(voir audition CGRA, p.14) ; vous dites même que l'église catholique est compréhensive par rapport aux homosexuels au Cameroun et qu'elle les accepte un peu (voir audition CGRA, p.12). Vos déclarations sont contradictoires avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier. En effet, selon ces informations, la communauté de l'église catholique camerounaise n'accepte pas l'homosexualité, au contraire, elle véhicule un message de déni et de rejet de ces personnes qui se revendiquent homosexuelles ; de plus, nos informations indiquent que les homosexuels, surtout des villes, connaissent l'article de loi qui les condamnent et connaissent aussi cette femme avocat qui est connue pour son combat en faveur des homosexuels et de leurs droits (voir farde « Information des pays », SRB « Cameroun, la situation actuelle des homosexuels », juin 2012). Ces éléments continuent de remettre en cause votre orientation sexuelle, invoquée à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas établie, le Commissariat général ne peut croire aux faits de persécution que vous invoquez qui découleraient de cette dernière. Mais qui plus est, relevons tout de même l'absence de réel vécu lorsque vous avez été invité à expliquer comment vous aviez vécu les deux privations de liberté que vous avez invoquées (voir audition CGRA, pp.15, 16 et 17). En effet, vous êtes resté très factuel, général et surtout trop succinct pour croire que vous avez pu être emprisonné au Cameroun pour quelque raison que ce soit. Relevons également qu'alors que vous dites que votre partenaire a été condamné à cinq ans de prison ferme, vous ne vous êtes nullement intéressé à son procès alors que vous aviez l'occasion de vous renseigner auprès du prêtre qui vous avait fait fuir. Cette attitude peu incline à s'informer de la situation de votre compagnon au pays (qui pourrait vous informer sur votre propre situation) n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison des persécutions dans son pays d'origine.

Ceci est d'autant plus vrai que votre attitude a récemment démontré cette absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. En effet, en avril 2014, vous vous êtes volontairement à nouveau réclamé de la protection de vos autorités en obtenant un passeport camerounais, auprès de votre ambassade à Bruxelles (voir farde « inventaire des documents », passeport de la République du Cameroun n°0112627 délivré le 7 avril 2014 et valable jusqu'en 2019). Vous avez expliqué (voir audition CGRA, pp.4 et 5) l'avoir obtenu afin d'introduire une demande de régularisation car vous étiez devenu le père d'un enfant belge, enfant que vous avez eu lors d'une relation en Belgique avec une femme. Même si vous dites avoir entretenu cette relation dans le but d'obtenir une aide matérielle quand vous vous trouviez dans une situation précaire, il n'en reste pas moins que vous avez eu une relation de type hétérosexuel ici en Belgique et qu'un enfant est issu de cette relation. Relevons qu'à aucun moment, vous n'avez dit être bisexuel si bien que cette relation termine de porter atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle déclarée à la base de votre demande d'asile. Quant à l'obtention de votre passeport, le fait même de vous être adressé à vos autorités et d'avoir obtenu un passeport est incompatible avec la crainte que vous avez exprimée et vos déclarations concernant le fait qu'un mandat de recherche a été émis contre vous au Cameroun et qu'il existe un dossier à votre nom annexé à celui de votre compagnon, qui serait toujours en prison (voir audition CGRA, p. 17).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. Votre passeport national et votre extrait d'acte de naissance démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois comme relevé ci-dessus, le fait de vous être adressé à vos autorités par le biais de votre ambassade n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. L'extrait d'acte de naissance de votre fille prouve que vous êtes père de cet enfant et la copie de l'annexe 19ter démontre que vous avez entamé une procédure à l'Office des étrangers pour régulariser votre situation car vous êtes le père d'un enfant belge : ces documents sont sans lien avec le Cameroun et votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Cameroun, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la de la violation « *de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 (...), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A* ». (Requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de « reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève », et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif que son orientation sexuelle alléguée n'est pas établie en raison de ses déclarations relatives à son unique relation, à son vécu homosexuel au Cameroun, aux faits de persécution - notamment les détentions invoquées - et également en raison de l'incompatibilité de ses démarches récentes vis-à-vis de ses autorités nationales au vu de la crainte alléguée. Elle considère également que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil observe qu'en l'espèce, la question qui se pose est essentiellement celle de la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante, à savoir : son orientation sexuelle et la seule relation de type homosexuelle qu'elle soutient avoir entretenue au Cameroun.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, concernant la réalité de sa relation homosexuelle avec un certain Djamel, la partie requérante se contente de reproduire les déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans le rapport d'audition du 17 juillet 2014 et de soutenir que le requérant a « pourtant donné moult précisions quant à ce » (Requête, page 6). Dans le même sens, elle reproduit les déclarations du requérant relatives à sa méconnaissance de la société homosexuelle de Douala en affirmant que l'on « peut très bien être homosexuel, vivre dans un pays homophobe, sans justifier d'une maîtrise sur les questions 'gai', pour la bonne raison qu'on arrive à cacher à la perfection son homosexualité » (Ibid., page 9) ainsi que les déclarations du requérant concernant les deux périodes de détention du requérant en soutenant que « Force est de constater que la partie adverse s'est elle-même montrée satisfaite des réponses du requérant, puisqu'elle n'a nullement montré le besoin d'en savoir plus sur les deux périodes de détention du requérant. » (Ibid. page 11).

Concernant ces aspects essentiels du récit du requérant, le Conseil ne peut se contenter de ces tentatives d'explications de la partie requérante.

A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il est fort peu convaincant de tenter d'expliquer la méconnaissance du milieu homosexuel de Douala dans le chef du requérant par la seule circonstance que celui-ci possède la volonté de « cacher à la perfection » son orientation sexuelle ; qu'il ressort en effet de ses déclarations que ce dernier s'est établi chez son partenaire, qu'il n'hésite pas à embrasser ledit partenaire dans le bar de l'équipe de football dont il est membre ou encore qu'ils manquent tous deux de précaution au point de se voir surprendre entièrement nus sur un même lit. Le Conseil ne peut qu'en conclure que cette volonté ne ressort donc pas immédiatement des déclarations de la partie requérante ou que l'expression de cette volonté se révèle à ce point maladroitement qu'elle entame la crédibilité du requérant.

Ensuite, à la lecture du rapport d'audition du 17 juillet 2014, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne sont à aucun moment l'expression d'un vécu. Il relève dans ce sens que lorsque l'agent interrogateur du Commissariat général invite le requérant à faire état de « détails durant [son] enfance ou [son] adolescence qui vous [lui] ont permis de comprendre que [il était] homosexuel » (rapport de l'audition du 17 juillet 2014, page 10), de son « quotidien » en tant qu'homosexuel (Ibid., page 11), de son ressenti, de son vécu avec Djamel et de la vie celui-ci, de ce qu'il a « ressenti » lors de ses détentions, celui-ci n'obtient pour réponses que des propos factuels, généralement vagues, peu circonstanciés et lacunaires. Le Conseil en conclut que le grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir cherché à « en savoir plus » manque en fait. Plus loin, le Conseil estime que ces propos sont à ce point stéréotypés qu'ils ne peuvent à aucun moment correspondre à des événements que le requérant a réellement vécus.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut

valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. En l'espèce, force est de constater avec la partie défenderesse que tel n'est pas le cas, il ne peut tenir pour établi ni l'orientation sexuelle du requérant ni sa relation sentimentale avec le prénommé Djamel ni les détentions dont il dit avoir été victime.

5.5.2 Ainsi encore, en ce qui concerne la demande et l'obtention d'un passeport camerounais, par le requérant, auprès de l'ambassade de Bruxelles en avril 2014, l'argument de la requête (en termes de défaut d'organisation et de coordination au sein des autorités camerounaises) apparaît peu convaincant au regard de l'incompatibilité de pareille démarche avec l'existence d'une crainte par rapport à son pays d'origine. Le Conseil ne peut tenir pour sérieux l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant « savait qu'il ne courait aucun risque à introduire une demande de passeport à partir de la Belgique » (Requête, page 11), alors qu'à suivre ce dernier, les poursuites à son encontre se sont matérialisées par un mandat de recherche.

5.5.3. Dans le même sens toujours, et pour le surplus, concernant la relation hétérosexuelle que le requérant admet avoir entretenue en Belgique, la partie requérante avance en termes de requête, que « le requérant s'était retrouvé dans une situation où il n'avait plus d'autres choix que d'accepter les avances qui lui étaient faites, au risque de se retrouver sans domicile » et que par ailleurs « il est tout à fait courant de trouver des bisexuels parmi les homosexuels » (Requête, page 12). Le Conseil, pour sa part, n'entend pas remettre l'orientation homosexuelle du requérant en question du seul fait de cette relation hétérosexuelle mais tient à souligner qu'il apparaît à la lecture du rapport d'audition que le requérant pour remédier à son problème de logement a choisi de nouer une relation hétérosexuelle plutôt que d'entretenir la relation homosexuelle entamée avec un prénommé Séraphin depuis son arrivée en 2011 (Rapport d'audition du 17 juillet 2014, page 19). Le Conseil estime que le caractère nébuleux et peu compréhensible des déclarations du requérant quant à cette relation hétérosexuelle constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité d'un récit déjà défaillant.

5.5.4 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la situation des homosexuels au Cameroun, et cite un extrait d'article internet tiré du site <http://www.altermondes.org> concernant cette problématique ; le Conseil rappelle que, dans la mesure où la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner les informations générales fournies dans la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause conduire à une autre conclusion.

5.5.5. Ainsi enfin, quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu légitimement constater qu'ils ne permettaient pas d'aboutir à une conclusion différente, dans la mesure où s'ils tendent à établir sa nationalité et son identité, ils ne peuvent en aucune manière rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant à son orientation sexuelle et aux actes de persécutions allégués en raison de cette orientation.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN